



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 10 NOVEMBRE 2021
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, BAYARRI Jean-Claude, GILLET
Gérard, VERIN Pierre

Excusé : M. BESNIER Gaëtan

COURRIER

Courrier du club du GAULT ST-DENIS (09/11/2021) qui précise que les matches **SENIORS** se dérouleront désormais à SANCHEVILLE, le temps de la remise en état de la pelouse de leur terrain, à commencer par le match de coupe du District LE GAULT ST-DENIS (1) / BERCHERES LES PIERRES (1) du dimanche 14/11/2021.

En ce qui concerne les matches de l'équipe « vétérans », ils seront inversés.

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

DU 31 OCTOBRE 2021
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
THIRON-GARDAIS (2) / CHATEAUDUN (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **THIRON-GARDAIS (2)** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'**OC CHATEAUDUN (2)** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 31/10/2021, l'équipe Senior 1 du club de l'OC CHATEAUDUN n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat D1 - N° Match 234604074 – TREMBLAY VILLAGES (1) / OC CHATEAUDUN (1) du 16/10/2021**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat D4 - N° Match 24016108 – THIRON-GARDAIS (2) / OC CHATEAUDUN (2) du 31/10/2021**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de l'OC CHATEAUDUN n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

THIRON GARDAIS (2) : 1 but, 1 point

OC CHATEAUDUN (2) : 2 buts, 3 points

Porte à la charge du club THIRON GARDAIS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 24 OCTOBRE 2021
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
DREUX A PORT (1) / ST. LOUPEEN LA LOUPE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation d'après-match adressée en date du Jeudi 28/10/2021 par le club de LA LOUPE en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club DREUX PORTUGUAIS,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droit fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

Dit la réclamation irrecevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F (réserve d'après match doit être posée dans le 48h)

La commission rejette la réserve d'après-match et confirme le résultat acquis sur le terrain
DREUX A PORT (1) : 3 buts, 1 point
ST LOUPEEN LA LOUPE (1) : 3 buts, 1 point

Porte à la charge du club de LA LOUPE le montant des droits de réserves prévus à cet effet :
80 € (somme portée au débit du compte du Club).

FORFAITS

DU 30 OCTOBRE 2021
COUPE D'EURE-ET-LOIR U15
THIRON-ST-GEORGES (1) / CHERISY (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de CHERISY adressée au District en date du Jeudi 28/10/2021 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHERISY (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de THIRON-ST-GEORGES (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 47€ au club de CHERISY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 30 OCTOBRE 2021

U15 D3 POULE C

CLOYES-DROUÉ (1) / TOURY-JANVILLE (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de TOURY-JANVILLE (1), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant que le club n'a pas transmis d'explication

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURY-JANVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CLOYES-DROUÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 94€ (47€ x 2) au club de TOURY-JANVILLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 7 NOVEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

MAINTENON (3) / TREMBLAY LES VILLAGES (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de TREMBLAY LES VILLAGES (2), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant que le club n'a pas transmis d'explication

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TREMBLAY LES VILLAGES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MAINTENON (3) (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) au club de TREMBLAY LES VILLAGES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 7 NOVEMBRE 2021
VETERANS 1^{ère} DIVISION
ST-GEORGES (1) / FC DROUAIS (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe du FC DROUAIS (1), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant que le club n'a pas transmis d'explication

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC DROUAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST-GEORGES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) au club du FC DROUAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 6 NOVEMBRE 2021
U18 D2 POULE A
ST-SYMPH-GALLARDON (1) / DONNEMAIN-OCC (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club DONNEMAIN adressée au District en date du Jeudi 04/11/2021 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DONNEMAIN-OCC (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST-SYMPHORIEN-GALLARDON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 47€ au club de DONNEMAIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

MATCH NON JOUÉ

DU 7 NOVEMBRE 2021
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
MAINVILLIERS (3) / CHARTRES MSD (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le club de CHARTRES MSD a formulé une demande de modification auprès de MAINVILLIERS via FOOTCLUB, en date du 03/11/2021

Considérant que le club de MAINVILLIERS a accepté cette demande le Samedi 06/11/2021 à 12H12

Considérant la publication faite sur le site du District et rappelé le 02/11/2021

- **SENIORS** : Dernier délai: Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe

Considérant que les 2 clubs n'ont pas respecté les délais pour reporter le match

Donne match perdu par pénalité aux 2 équipes (-1 point chacune)

Inflige une amende de 77€ aux clubs de CHARTRES MSD et de MAINVILLIERS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

TRANSMISSIONS DE FMI EN RETARD

DU 6 NOVEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 1

TREMBLAY LES VILLAGES (1) / LA FERTÉ VIDAME (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 6 Novembre 2021 a été transmise le Dimanche 7 Novembre 2021

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à TREMBLAY LES VILLAGES.

DU 6 NOVEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 1

COURVILLE (1) / ST-GEORGES (2)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 6 Novembre 2021 a été transmise le Dimanche 7 Novembre 2021

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à COURVILLE.

DU 7 NOVEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

CHATEAUNEUF (2) / BELHOMERT (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 7 Novembre 2021 a été transmise le Lundi 8 Novembre 2021

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à CHATEAUNEUF.

DU 7 NOVEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 4 POULE B

CHATEAUDUN (2) / FC BEAUVOIR-LUTZ (2)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 7 Novembre 2021 a été transmise le Lundi 8 Novembre 2021

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à CHATEAUDUN.

DU 7 NOVEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 4 POULE C

BAILLEAU LE PIN (2) / DAMMARIE (3)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 7 Novembre 2021 a été transmise le Lundi 8 Novembre 2021

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à BAILLEAU LE PIN

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD
Le Président de séance

Gérard GILLET
Le secrétaire de séance